

ARRETE n° 1762 CM du 29 août 2022 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur des entreprises de stockage, conditionnement et distribution de gaz de pétrole liquéfiés de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 24 juin 2022 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires applicable à partir du 1er juillet 2022

NOR : TRA22202320AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 260 CM du 9 mars 2015 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur des entreprises de stockage, conditionnement et distribution de gaz de pétrole liquéfiés de la Polynésie française, les dispositions de la convention collective du travail et de l'accord de salaires pour l'année 2014, du 24 septembre 2014 ;

Vu l'accord de salaires du 24 juin 2022 à la convention collective du travail du secteur des hydrocarbures gazeux ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 19 juillet 2022 (page 15569) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2022,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 24 juin 2022 à la convention collective du travail du secteur des entreprises de stockage, conditionnement et distribution de gaz de pétrole liquéfiés de la Polynésie française portant accord de salaires applicable à partir du 1er juillet 2022, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 19 juillet 2022 (page 15569) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine de la famille et des personnes non autonomes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,*
Virginie BRUANT.

ARRETE n° 1763 CM du 29 août 2022 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de l'industrie de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 24 juin 2022 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires applicable à compter du 1er juillet 2022

NOR : TRA22202321AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 1er mars 1988 portant extension des dispositions de la convention collective du secteur de l'industrie ;

Vu l'accord de salaires du 24 juin 2022 à la convention collective du travail du secteur de l'industrie de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 19 juillet 2022 (page 15567) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2022,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 24 juin 2022 à la convention collective du travail du secteur de l'industrie de la Polynésie française portant accord de

salaires applicable à compter du 1er juillet 2022, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 19 juillet 2022 (page 15567) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine de la famille et des personnes non autonomes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,
Virginie BRUANT.*

ARRETE n° 1764 CM du 29 août 2022 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur du gardiennage (sûreté aéroportuaire) de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 24 juin 2022 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires applicable à compter du 1er juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2022

NOR : TRA22202322AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 45 CM du 11 janvier 2001 portant extension des dispositions de la convention collective du secteur du gardiennage ;

Vu l'avenant du 24 juin 2022 à la convention collective du travail du secteur du gardiennage portant accord de salaires du secteur de la sûreté aéroportuaire applicable à compter du 1er juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 19 juillet 2022 (page 15572) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2022,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 24 juin 2022 à la convention collective du travail du secteur du gardiennage de la Polynésie française portant accord de salaires du secteur de la sûreté aéroportuaire applicable à compter du 1er juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 19 juillet 2022 (page 15572) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine de la famille et des personnes non autonomes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,
Virginie BRUANT.*

ARRETE n° 1765 CM du 29 août 2022 déléguant au ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, le pouvoir de transiger avec le groupement Creoccean-Luseo Pacific

NOR : ENR22201664AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;